

STATUTS DU CLUB AFFAIRES 64

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Club Affaires 64.

Article 2 : Objet social

L'association a pour objet de développer et promouvoir un réseau de professionnels dans les Pyrénées-Atlantiques.
Ses moyens d'action sont précisés par le règlement intérieur ci-après prévu.

Article 3 : Siège Social

Le siège de l'association est fixé au domicile de Monsieur Dominique VALLAS, 7 clos de Navarre 64320 BIZANOS.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Adhésion

Pour être adhérent de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- Etre agréé par le Conseil d'Administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association,
- Acquitter un droit d'entrée et la cotisation annuelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

Article 6 : Cotisations

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents.

Le montant et les modalités d'acquittement sont fixés par le règlement intérieur de l'association.

Pour l'année 2010, le montant de la cotisation annuelle a été fixé à 50 €.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après sa date d'exigibilité, soit au 1^{er} janvier de chaque année.

- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Responsabilité des sociétaires et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puissent être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par courrier simple ou courrier mail avec accusé de réception.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seuls les membres de l'Association ont le droit de vote, à la condition d'avoir renouvelé l'adhésion pour l'année en cours et d'avoir été adhérent l'année précédente.

Le sociétaire absent peut donner mandat de vote à un autre membre de l'association en fournissant à ce dernier une procuration signée, valable pour une assemblée générale déterminée.

Les procurations sont nominatives et peuvent être remises au Président de l'Association qui en usera ou se chargera de les répartir selon son propre gré.

Le vote se déroule à main levée sauf si un titulaire du droit de vote opte pour un vote par bulletin secret le jour de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale nécessitent la présence ou représentation de la moitié des membres du Conseil d'administration.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Le Président, assisté de deux membres du Conseil préside l'Assemblée. Il expose la situation morale de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée délibère sur les orientations à venir.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de 6 à 9 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un vice président

- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année.

Sont éligibles au Conseil d'administration les adhérents réunissant les mêmes conditions que celles du droit de vote (cf Art 9 al. 3).

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois ou il est convoqué par le Président ou au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur demande du tiers des membres de l'association ou sur demande du Président de l'Association.

Les conditions de convocation et les modalités de vote sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions,
- Le produit des activités et manifestations,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui en fait communication auprès de tous les adhérents. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et les modalités d'adhésion à l'association.

Article 17 : Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Pau, le 19 février 2010, en six originaux.